

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement

**Portant dérogation à l'échéance de dépôt des dossiers de régularisation des systèmes
d'endiguement
de « Kerfissien » commune de CLEDER et de « la digue Michel » commune de PLOUNEVEZ-
LOCHRIST par la procédure simplifiée**

Haut Léon Communauté

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.566-12-1, R.214-1, R.562-14 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1338 du 18 octobre 2010 portant autorisation par antériorité au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement pour la digue Palud de Kerfissien à Cléder, au profit de la commune, et fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1342 du 18 octobre 2010 portant autorisation par antériorité au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement pour la digue Michel à Plounevez-Lochrist, au profit de la commune, et fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage ;

Vu la demande de prorogation de délai de 18 mois déposée auprès de la préfecture du Finistère le 18 décembre 2021 par Haut-Léon Communauté en vue de bénéficier d'une procédure de régularisation dite simplifiée des digues situées sur le territoire de la commune ;

Vu l'accord porté à cette demande par le préfet du Finistère dans son courrier du 28 décembre 2021;

Vu la nouvelle demande de dérogation du 28 juin 2023 émanant de Haut-Léon Communauté pour un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2024 pour régulariser en tant que système d'endiguement les deux digues de Kerfissien et Michel ;

Vu l'instruction de cette demande par l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT) formulé par courriel du 20 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à Haut-Léon Communauté en date du 3 novembre 2023 pour observations éventuelles préalables ;

Vu l'absence d'observation de Haut-Léon Communauté sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'article R.562-14 du code de l'environnement soumet les systèmes d'endiguement à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.214-1, dont la demande est présentée au préfet, par l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.562-14-II-2° du code de l'environnement, cette demande peut faire l'objet d'une procédure d'instruction dite simplifiée sans enquête publique, par arrêté préfectoral complémentaire, si celle-ci est déposée avant le 31 décembre 2021, pour les systèmes d'endiguement de classe C ou pour les ouvrages qui ont été établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 qui ont été autorisés en vertu d'une demande introduite antérieurement à cette date ;

Considérant que Haut-Léon Communauté est l'autorité identifiée à la date de demande de la dérogation comme compétente pour la protection contre les inondations sur son territoire et est le gestionnaire des deux ouvrages cités ;

Considérant que les deux ouvrages Kerfissien et Michel classés comme digues de catégories C ne font pas l'objet de travaux substantiels et n'ont pas fait l'objet d'information de la part du gestionnaire de fragilité connue ;

Considérant qu'une prorogation de 18 mois a été accordée dans le cadre de l'article R.562-14 du code de l'environnement portant la date butoir d'un dépôt de dossier de régularisation au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'une demande de dérogation de un an soit au 30 juin 2024 est rendue nécessaire pour cette commune, afin de pouvoir mener à bien la constitution des dossiers de demande de systèmes d'endiguement ;

Considérant que la Collectivité a mandaté un bureau d'étude agréé pour mener à bien la constitution des dossiers réglementaires et la réalisation des études de dangers ;

Considérant qu'à l'issue de cette nouvelle prolongation, il appartient à Haut-Léon Communauté de déposer auprès du préfet du Finistère les dossiers de demande de régularisation pour les deux systèmes d'endiguement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Haut-Léon Communauté, bénéficiaire du présent arrêté, dispose d'un délai supplémentaire d'un an pour déposer auprès du guichet unique police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère les deux dossiers de demandes d'autorisations des systèmes d'endiguement de classe C identifiés sur son territoire, soit avant le **30 juin 2024**. Cette dérogation concerne les secteurs comprenant les ouvrages classés de « Kerfissien » (FRDI02900006) sur le territoire de la commune de Cléder et de « la digue Michel » (FRDI02900004) sur le territoire de la commune de Plounevez-Lochrist.

Article 2 : Phase transitoire

Dans l'intervalle, le bénéficiaire gère, surveille et entretient les digues visées à l'article 1er dans le respect des prescriptions des arrêtés de classement et de la réglementation en vigueur de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Après chaque événement ayant sollicité de manière significative ces ouvrages, et dans tous les cas après ceux ayant entraîné une surverse de ces derniers, le bénéficiaire met en œuvre les visites de surveillance prévues dans le cadre du classement des ouvrages par arrêté d'autorisation. Il en adapte la fréquence des visites en fonction de la gravité des risques encourus par les personnes et les biens.

Article 3 : Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)

Tout événement ou évolution concernant les digues et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, sans délai, par le gestionnaire au préfet. La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de du Finistère et est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Cléder et de Plounevez-Lochrist jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif de Rennes doit être saisi en utilisant l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, le président de Haut-Léon Communauté, les maires de Cléder et de Plounevez-Lochrist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François DRAPÉ